

COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DU BARREAU DU QUÉBEC

La perspective des Canadiens sur une modernisation de
la *Loi sur les langues officielles* — La perspective du
secteur de la justice

Présenté au Comité sénatorial permanent des langues
officielles

23 novembre 2018

Mission du Barreau du Québec

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient ses membres dans l'exercice du droit.

Remerciements

Le Barreau du Québec remercie le Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques pour la rédaction de ce mémoire :

M^e Sylvie Champagne
M^e Nicolas Le Grand Alary

Édité en novembre 2018 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) : 978-2-924857-48-9

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2018

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives Canada, 2018

Table des matières

Introduction.....	1
Faudrait-il étendre l'obligation relative à la compréhension des langues officielles par les juges des tribunaux fédéraux à la Cour suprême?	3
Quels sont les avantages ou les inconvénients d'inclure celle-ci dans la <i>Loi</i> ?	3
Une modification à l'article 16 de la <i>Loi</i> pourrait-elle être considérée comme inconstitutionnelle?	4
Faudrait-il obliger la publication de tous les jugements des tribunaux fédéraux simultanément dans les deux langues officielles?	4
Sinon, quel devrait être le délai raisonnable pour publier une décision dans une langue, puis publier sa traduction dans l'autre langue?	9
Faudrait-il préciser les critères de ce que constitue une « décision importante » au sens de l'article 20 de la <i>Loi</i> ?	12
La nomination des juges des cours supérieures et des cours d'appel provinciales, dont la responsabilité relève du gouvernement fédéral, devrait-elle être encadrée dans la <i>Loi</i> ? ..	12
La <i>Loi</i> devrait-elle énoncer que les jugements des tribunaux fédéraux ont la même force et la même valeur en français et en anglais, à l'image des obligations prévues pour les lois fédérales?	13
Quels seraient les défis pratiques associés à cette obligation?	14
Le principe de corédaction des lois fédérales devrait-il être codifié dans la <i>Loi</i> , à l'image de ce qui a été fait dans la <i>Loi sur les langues officielles</i> du Nouveau-Brunswick?	15
Conclusion.....	16

INTRODUCTION

Le Comité sénatorial permanent des langues officielles (ci-après le « Comité sénatorial ») a pour mandat d'étudier toutes matières concernant les langues officielles en général. Cela comprend inévitablement l'étude de l'application de la *Loi sur les langues officielles* (ci-après la « Loi »). Il souhaite obtenir un portrait de l'opinion des Canadiens au sujet de sa modernisation dans différents segments de la population canadienne.

Le Barreau du Québec a pris connaissance du document de consultation *La perspective des Canadiens sur une modernisation de la Loi sur les langues officielles – La perspective du secteur de la justice* et vous soumet ses commentaires.

Dans sa définition plus large, la mission de protection du public¹ du Barreau du Québec a également un volet social important, c'est-à-dire que cette mission s'étend à tous les justiciables. Le Barreau du Québec protège donc le public en défendant la primauté du droit et en intervenant publiquement sur différents sujets juridiques, notamment en ce qui a trait aux droits des personnes vulnérables et des groupes minoritaires.

À ce sujet, le Barreau du Québec est intervenu dans l'affaire *Mazraani c. Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.*² à la Cour suprême du Canada pour soutenir l'importance du rôle complémentaire du juge et des avocats d'assurer le respect des droits linguistiques des parties et des témoins. Le 16 novembre 2018, la Cour suprême du Canada a rendu un arrêt important concernant la violation des droits linguistiques. Dans un jugement unanime, la Cour a rappelé que :

« [27] L'arrêt *Beaulac* prescrit par ailleurs que ces droits doivent être interprétés en fonction de leur objet, qui est prévu à l'art. 2 de la LLO :

L'objectif de protéger les minorités de langue officielle, exprimé à l'art. 2 de la Loi sur les langues officielles, est atteint par le fait que tous les membres de la minorité peuvent exercer des droits indépendants et individuels qui sont justifiés par l'existence de la collectivité. Les droits linguistiques ne sont pas des droits négatifs, ni des droits passifs; ils ne peuvent être exercés que si les moyens en sont fournis. [par. 20]

Ainsi, les droits prévus par la LLO ne permettront d'atteindre les objectifs énoncés par celle-ci que si tous les membres de la collectivité peuvent exercer ces droits et si des moyens leur sont fournis pour qu'ils puissent le faire. Ces droits linguistiques doivent être conçus comme des droits individuels et personnels. Ils doivent aussi être interprétés comme garantissant l'accès à des services de qualité égale, car seule cette interprétation permet la pleine réalisation de leur objet. Les tribunaux fédéraux qui sont visés par les art. 14 et 15 de la LLO doivent donc prévoir les ressources et les procédures nécessaires pour répondre aux demandes des parties et des témoins en vertu de ces articles. En outre, vu la nature quasi constitutionnelle de la LLO, ces

¹ *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, art. 23.

² 2018 CSC 50.

dispositions s'appliquent même lorsqu'une audience suit une procédure informelle ou allégée devant ces tribunaux.

[28] De ce point de vue, l'art. 14 et le par. 15(1) de la *LLO* reprennent l'essence du droit garanti au par. 19(1) de la *Charte*. L'arrêt *Beaulac* ne commande rien de moins. Les droits linguistiques ne sont pas des droits procéduraux se rapportant au litige qui amène deux parties devant le tribunal visé. Il s'agit de droits fondamentaux touchant l'accès de ces parties et de leurs témoins à ce tribunal dans la langue officielle de leur choix. Sans la vigilance du juge, ce statut bilingue n'est que symbolique. Une lecture téléologique du par. 19(1) de la *Charte* exige que la protection du droit de chacun de s'exprimer dans la langue officielle de son choix se voie accorder une importance primordiale par le tribunal.

[31] Cela dit, l'absence de règles permettant de faciliter l'exercice des droits prévus par la *LLO* ne signifie pas que ces droits n'existent pas. Au contraire, la *LLO* oblige dans tous les cas la CCI, un tribunal fédéral, à offrir les services d'un interprète sur demande d'une des parties et à permettre à chacun de s'exprimer dans la langue officielle de son choix. Il est certes souhaitable que les règles de procédure des tribunaux fédéraux à qui incombent pareilles obligations fournissent aux justiciables les outils requis pour faciliter la revendication et l'exercice de ces droits. Toutefois, lorsque les difficultés potentielles liées à la langue ne sont pas établies et gérées d'avance par la mise en place, par exemple, d'une infrastructure institutionnelle adéquate et proactive, les rôles du juge et des avocats des parties au chapitre de la protection des droits linguistiques des participants à une audience prennent alors toute leur importance.

[37] Par ailleurs, il est vrai qu'un avocat est tenu de respecter certaines obligations déontologiques, par exemple celle d'agir dans le meilleur intérêt de son client. Il pourrait faillir à ces obligations s'il omettait d'informer de leurs droits son client et les témoins qu'il appelle, ou s'il n'insistait pas de son côté pour plaider dans la langue officielle qui lui permet de servir son client comme il se doit. Néanmoins, ces obligations complémentaires à celle du juge ne relèvent pas ce dernier de ses responsabilités en la matière. Les droits linguistiques d'une partie ou d'un témoin, et l'obligation corollaire du tribunal et du juge d'en assurer le respect, entrent en jeu avant même que quiconque n'intervienne à cet égard. Si l'intervention des avocats en cas de violation est encouragée, leur omission de s'opposer formellement au non-respect des droits linguistiques d'une personne n'excuse pas l'omission du tribunal de s'acquitter de ses obligations. L'absence d'intervention ne peut pas non plus constituer une forme de renonciation implicite au droit à un choix personnel et éclairé en matière de langue. » (Nos soulignés, références omises)

Nous sommes particulièrement interpellés par le respect des droits linguistiques en matière de justice. Fort de son expérience dans ce domaine, le Barreau du Québec s'est concentré sur les questions soulevées par le Comité sénatorial en ce qui a trait à l'administration de la justice.

FAUDRAIT-IL ÉTENDRE L'OBLIGATION RELATIVE À LA COMPRÉHENSION DES LANGUES OFFICIELLES PAR LES JUGES DES TRIBUNAUX FÉDÉRAUX À LA COUR SUPRÊME?

Le droit d'être compris par un juge en français ou en anglais est fondamental et assure le statut égal des deux langues officielles. De plus, le faire sans l'aide d'un interprète augmente la confiance du public dans la règle de droit et dans la justice et améliore la qualité des services rendus, puisque l'information ne transite pas par un tiers.

Le Barreau du Québec a appuyé par le passé différents projets de loi visant à modifier la *Loi sur la Cour suprême*³ afin de rendre obligatoire la nomination de juges bilingues. Ces interventions ont eu lieu en 2011, 2014, 2016 et 2017⁴.

Une autre possibilité est de modifier la *Loi sur les langues officielles*⁵, afin d'assujettir la Cour suprême du Canada à l'obligation des tribunaux fédéraux de veiller à ce que celui qui entend une affaire comprenne la ou les langues du procès. De plus, un nouvel article serait ajouté dans la *Loi sur les langues officielles*, qui constituerait un engagement de la part du gouvernement fédéral de ne nommer que des juges bilingues à la Cour suprême.

Peu importe le véhicule choisi, le Barreau du Québec appuie toutes les mesures visant à s'assurer que le bilinguisme soit une exigence pour être nommé juge à la Cour suprême du Canada. Le bilinguisme fonctionnel doit faire partie des compétences requises d'un juge de la Cour suprême pour assurer un accès à la justice égal pour tous.

Quels sont les avantages ou les inconvénients d'inclure celle-ci dans la *Loi*?

Nous reconnaissons que le nouveau processus de nomination des juges à la Cour suprême du Canada mis en place par le gouvernement actuel et prévoyant le bilinguisme des juges satisfait le Barreau du Québec et répond à plusieurs de nos demandes formulées au cours des dernières années.

Cependant, nous croyons toujours que la *Loi sur les langues officielles* ou la *Loi sur la Cour suprême* devraient être modifiées pour que les prochains gouvernements soient également tenus de respecter ce critère.

³ L.R.C. 1985, c. S-26.

⁴ Lettre au très honorable Stephen Harper, 21 juin 2011, en ligne : <https://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2011/20110621-bilinguisme-juges.pdf>; lettre à monsieur Yvon Godin, député, 20 février 2014, en ligne : <https://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2014/20140220-pl-c208.pdf>; lettre à l'honorable Jody Wilson-Raybould, 15 août 2016, en ligne : <https://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2016/20160815-nomination-juges.pdf>; Mémoire du Barreau du Québec sur les langues officielles en matière judiciaire et législative, avril 2017, en ligne : <https://www.barreau.qc.ca/media/1449/memoire-langues-officielles.pdf>.

⁵ L.R.C. 1985, c. 31 (4^e suppl.).

Une modification à l'article 16 de la Loi pourrait-elle être considérée comme inconstitutionnelle?

Certains affirment que des modifications à la *Loi sur la Cour suprême* ou la *Loi sur les langues officielles* pourraient affecter la notion de « composition de la Cour » comme la Cour suprême l'a interprétée dans le *Renvoi relatif à la Loi sur la Cour suprême*, art. 5 et 6⁶, dans la foulée de la nomination du juge Nadon. Ainsi, l'ajout dans la *Loi* d'une telle exigence nécessiterait de passer par le processus de modification constitutionnelle (sept provinces canadiennes comptant au moins 50 % de la population).

Sans prendre position sur cette question constitutionnelle, nous tenons toutefois à souligner qu'elle mérite une attention particulière afin de s'assurer que toutes les modifications visant à rendre obligatoire le bilinguisme des juges à la Cour suprême ne soient pas contre-productives et portent fruit.

FAUDRAIT-IL OBLIGER LA PUBLICATION DE TOUS LES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX FÉDÉRAUX SIMULTANÉMENT DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES?

Présentement, ce ne sont pas tous les jugements qui sont publiés simultanément par les tribunaux fédéraux. L'article 20 de la *Loi sur les langues officielles* prévoit ce qui suit :

« Décisions de justice importantes

- **20 (1)** Les décisions définitives — exposé des motifs compris — des tribunaux fédéraux sont simultanément mises à la disposition du public dans les deux langues officielles :

a) si le point de droit en litige présente de l'intérêt ou de l'importance pour celui-ci;

b) lorsque les débats se sont déroulés, en tout ou en partie, dans les deux langues officielles, ou que les actes de procédure ont été, en tout ou en partie, rédigés dans les deux langues officielles.

• Autres décisions

(2) Dans les cas non visés par le paragraphe (1) ou si le tribunal estime que l'établissement au titre de l'alinéa (1)a) d'une version bilingue entraînerait un retard qui serait préjudiciable à l'intérêt public ou qui causerait une injustice ou un inconvénient grave à une des parties au litige, la décision — exposé des motifs compris — est rendue d'abord dans l'une des langues officielles, puis dans les meilleurs délais dans l'autre langue officielle. Elle est exécutoire à la date de prise d'effet de la première version.

⁶ 2014 CSC 21.

- **Décisions orales**

(3) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet d'interdire le prononcé, dans une seule langue officielle, d'une décision de justice ou de l'exposé des motifs.

- **Précision**

(4) Les décisions de justice rendues dans une seule des langues officielles ne sont pas invalides pour autant. » (Nos soulignés)

L'auteure Karine McLaren décrit bien la situation dans son article *La Langue des décisions judiciaires au Canada* :

« L'article 20 de la *Loi sur les langues officielles* n'impose aucune méthode particulière aux divers tribunaux fédéraux. Par conséquent, ces derniers en sont venus à répondre de différentes manières à leurs obligations respectives.

Puisque chaque arrêt de la Cour suprême du Canada peut être considéré comme présentant de l'intérêt ou de l'importance pour le public, l'obligation que lui impose la *Loi sur les langues officielles* de publier les décisions définitives dans les deux langues officielles s'applique à toutes ses décisions. C'est de toute façon la pratique qu'a suivie la Cour depuis 1970. La Cour rend environ 75 décisions par année.

En vertu du paragraphe 58(4) de la *Loi sur les Cours fédérales*, toutes les décisions de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale publiées dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales* y sont publiées en anglais et en français. Il est à noter cependant que celles-ci ne constituent qu'un petit échantillon des décisions rendues par ces tribunaux, seules étant publiées dans le *Recueil* "les décisions ou les extraits de décisions considérés par l'arrêviste comme présentant suffisamment d'importance ou d'intérêt". Par conséquent, seulement environ 5 % des décisions rendues par la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale sont considérées comme suffisamment importantes pour mériter d'être publiées dans le *Recueil* dans les deux langues officielles. L'article 20 de la *Loi sur les langues officielles* rend obligatoire la publication dans les deux langues officielles de *toutes* les décisions de ces tribunaux, mais comme l'explique Michel Bastarache, il n'impose pas d'obligations plus strictes quant aux décisions qui satisfont au critère de publication bilingue *simultanée*. Par conséquent, "très peu de décisions des cours fédérales sont publiées simultanément dans les deux langues officielles", la plupart étant publiées dans les meilleurs délais, comme l'exige le paragraphe 20(2).

Comme le démontre l'affaire *Devinat c. Canada (Commission de l'immigration et du statut de réfugié)*, il semble toutefois que tous les tribunaux fédéraux ne respectent pas les obligations que leur impose l'article 20 de la *Loi sur les langues officielles*. Il s'agissait dans cette affaire d'une attaque contre la validité de la politique de traduction sur demande établie par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) pour satisfaire à ces obligations. La CISR avait élaboré des critères lui permettant de déterminer lesquelles de ses décisions présentaient de l'intérêt ou de l'importance pour le public et devaient donc être mises à la disposition du public simultanément dans les deux langues officielles. C'était le cas lorsque 1) la décision portait sur un point de droit inédit et impérieux; 2) la résolution de ce point de droit était susceptible d'avoir une incidence notable sur l'évolution des règles de fond et des

règles de procédure de la section concernée. Mis à part l'éventail étroit des décisions qui remplissaient ces critères, les décisions de la CISR n'étaient traduites que sur demande, les décisions unilingues étant toutefois mises à la disposition du public. Comme l'a confirmé la Cour d'appel fédérale, cette politique de traduction sur demande était bien sûr contraire à l'article 20, puisqu'elle signifiait que la plupart des décisions ne seraient jamais rendues dans l'autre langue officielle. L'article 20 devait être interprété en tenant compte de l'objet de la *Loi sur les langues officielles* et il incombait donc à la CISR de s'y conformer et de faire traduire toutes ses décisions.

Vu le libellé explicite de l'article 20 à cet égard, toute autre décision aurait naturellement surpris. Les motifs de cette décision laissent toutefois entrevoir la tension qui existe entre l'application de l'article 20 de la *Loi sur les langues officielles* et les considérations d'ordre budgétaire auxquelles font face les tribunaux. Il est en effet clair, à la lecture des motifs, que le refus de la Cour d'accorder l'ordonnance de mandamus sollicitée était entièrement motivé par des considérations financières, puisqu'une telle ordonnance aurait entraîné la traduction de "milliers de décisions dont la traduction du contenu [était] sans intérêt" et "des coûts de traduction qui seraient treize fois supérieurs au montant prévu au budget courant de la traduction". De ce fait conclut la Cour, il ne serait pas justifié de rendre "une ordonnance de mandamus qui couvrirait la portée de l'article 20 de la LLO [...] puisque les sommes d'argent dépensées pour les services de traduction ne donneraient aucun résultat pratique" [nous soulignons]. Cette conclusion appelle deux commentaires. Premièrement, comme le dit la Cour elle-même et comme le confirme le commissaire aux langues officielles, la portée de l'article 20 est suffisamment large pour imposer la communication au public de *toutes* les décisions définitives, quel que soit l'intérêt qu'elles présentent pour l'évolution du droit. Le fait que bon nombre de ces décisions n'avait pas "valeur de précédent" était donc immatériel et ne justifiait pas en droit le non-respect par la CISR de ses obligations expresses en la matière. Deuxièmement, le bien-fondé de cette décision est discutable, car la Cour ne se prononce nulle part sur la validité des critères restrictifs établis par la CISR elle-même pour déterminer lesquelles de ces décisions étaient suffisamment importantes pour justifier leur publication simultanée dans les deux langues officielles. Or, sans examiner la validité de ces critères, comment la Cour pouvait-elle donc se prononcer sur la valeur de "précédent" qu'il convenait d'attribuer ou non à ces décisions? L'adoption elle-même de tels critères restrictifs elle-même n'est-elle pas contraire à l'objet et à l'esprit de la *Loi sur les langues officielles*?

Peu importe la décision de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Devinat*, il semble que la CISR ait depuis trouvé un autre moyen de contourner les obligations que lui impose la *Loi sur les langues officielles*. Ainsi, dans un article récemment paru dans La Presse, Louis Fortier rapporte que la CISR a adopté la politique de ne plus publier ses décisions, ce qui lui évite d'avoir à les faire traduire, du moins selon l'interprétation qu'elle donne à la *Loi sur les langues officielles*, privant ainsi les "éventuels revendicateurs du statut de réfugié et leurs avocats et défenseurs, anglophones ou francophones, de la jurisprudence qui est le fondement même du séculaire système juridique de common law". Il est évident qu'une telle politique viole la lettre et l'esprit de la *Loi sur les langues officielles*, mais en l'absence de directives du gouvernement

fédéral à ce sujet, il semble que seule une autre attaque judiciaire forcerait la CISR à réexaminer sa politique à ce sujet. »⁷ (Références omises)

Seule la Cour suprême du Canada publie simultanément tous ses jugements en français et en anglais.

Pour le Barreau du Québec, la publication des jugements simultanément dans les deux langues officielles contribuerait nécessairement à un meilleur accès à la justice surtout dans un régime de common law où l'autorité des précédents occupe une place très importante. Cette obligation permettrait d'atteindre une égalité réelle des justiciables face aux jugements des tribunaux fédéraux.

S'il est impossible en raison de certaines contraintes de publier simultanément toutes les décisions de tous les tribunaux fédéraux, il y aurait lieu de :

- Prioriser les tribunaux d'appel comme la Cour suprême du Canada (qui le fait déjà) et la Cour d'appel fédérale;
- Revoir les situations prévues à l'article 20(1) de la *Loi sur les langues officielles* afin d'étendre cette obligation à plus de décisions notamment toutes les décisions portant sur une question de principe, une question nouvelle ou sur un point de droit controversé;
- Revoir l'article 20(2) de la *Loi sur les langues officielles* pour que cette exception à la publication simultanée des décisions soit utilisée de façon très parcimonieuse et ne devienne pas la règle.

Il y aurait lieu de profiter de cette opportunité pour éclaircir la question de la diffusion des décisions sur les sites Web des tribunaux fédéraux. En novembre 2016, le Commissaire aux langues officielles faisait, tout en reconnaissant la controverse au niveau de l'interprétation de l'article 20 de la *Loi sur les langues officielles*, la recommandation suivante :

« Pour cette raison, il est donc recommandé que le SATJ prenne toutes les mesures pour que les décisions qui sont affichées sur les sites Web des cours fédérales soient affichées simultanément dans les deux langues officielles. »⁸

Par ailleurs, le Barreau du Québec est particulièrement préoccupé par la question de la traduction des jugements rendus par les tribunaux québécois. En vertu de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*⁹, un juge du Québec peut rédiger son jugement en français ou en anglais. L'article 7 de la *Charte de la langue française*¹⁰ prévoit également le droit de toute partie à faire traduire un jugement gratuitement en anglais ou en français.

⁷ Karine McLAREN, « La langue des décisions judiciaires au Canada », (2015), 2 *R.D.L.* 358, en ligne : <http://www.droitslinguistiques.ca/fr/revue-de-droit-linguistique/2015-2-rdl/358>.

⁸ Rapport au Parlement du commissaire aux langues officielles sur l'enquête visant le Service administratif des tribunaux judiciaires en vertu du paragraphe 65(3) de la *Loi sur les langues officielles*, en ligne : <http://officiallanguages.gc.ca/fr/publications/autres/2016/rapport-special-au-parlement-satj>.

⁹ *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.).

¹⁰ RLRQ, c. C-11.

La grande majorité des jugements québécois sont rendus en français. Bien que certaines demandes de traduction en vertu de la *Charte de la langue française* soient reçues, la grande majorité des décisions ne sont pas traduites.

Cependant, un grand nombre de jugements sont rendus au Québec dans des matières qui sont communes à toutes les provinces et territoires du Canada, comme le droit familial, criminel, constitutionnel et commercial. Malheureusement, cette richesse judiciaire n'est accessible qu'aux personnes comprenant le français. Une réelle accessibilité à la justice requiert que toute la documentation légale et judiciaire soit disponible dans les deux langues officielles du Canada.

C'est pourquoi la Société québécoise d'information juridique, communément appelée « SOQUIJ », le ministère de la Justice du Québec et les différents tribunaux québécois, dont la Cour d'appel en 2003 et la Cour supérieure et la Cour du Québec en 2005, sont venus à une entente afin de traduire vers l'anglais 1 350 pages de jurisprudence ayant un intérêt pancanadien, équivalent à 450 pages par tribunal.

Entre 2010 et 2012, une subvention accordée à SOQUIJ par le ministère de la Justice du Canada a permis de traduire, par année, 1 350 pages additionnelles de jugements de la Cour d'appel du Québec. Compte tenu du non-renouvellement de cette subvention, le nombre de pages de jugements traduites annuellement par SOQUIJ est revenu à 1 350, soit 450 pages pour chaque tribunal. Ces coûts de traduction sont entièrement supportés par SOQUIJ.

Ce défaut de traduction des jugements affecte grandement la visibilité et le rayonnement des décisions rendues par les tribunaux québécois¹¹. Prenons pour exemple la Cour d'appel du Québec qui possède un nombre de juges similaire à la Cour d'appel de l'Ontario. Cependant, pour l'année 2017, et tenant pour acquis qu'il existe en Ontario une Cour divisionnaire, la Cour d'appel du Québec a rendu 2 fois plus de jugements que la Cour d'appel de l'Ontario.

Or, pour l'année 2017, des arrêts de la Cour d'appel de l'Ontario ont été cités à plus de 2000 reprises par la jurisprudence canadienne des autres juridictions. La Cour d'appel du Québec n'a été citée qu'environ 300 fois.

¹¹ Toutes les statistiques suivantes ont été tirées de la base de données CanLII.

Ainsi, bien qu'elle rende un nombre de décisions beaucoup plus important chaque année, la Cour d'appel du Québec semble oubliée par les autres tribunaux canadiens, notamment par le fait qu'elle rend la majorité de ses jugements en français. Le tableau suivant présente cette tendance sur les dernières années :

**Nombre de jugements d'autres juridictions citant les cours d'appel du Québec
et de l'Ontario, par année**

	Cour d'appel du Québec	Cour d'appel de l'Ontario
2015	403	1 601
2016	320	1 864
2017	309	2 012

Bien que des fonds supplémentaires permettraient de participer au rayonnement des tribunaux québécois, dont la Cour d'appel, il ne s'agit pas de l'objectif premier de notre démarche. Nous souhaitons plutôt attirer l'attention sur l'importante perte pour les justiciables canadiens d'une jurisprudence pertinente et prolifique touchant des matières comme la *Charte canadienne des droits et libertés*¹², le droit criminel, la *Loi sur le divorce*¹³ ou la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*¹⁴.

Nous demandons au ministère de la Justice du Canada de collaborer avec les différents acteurs québécois, dont le ministère de la Justice du Québec, les tribunaux et SOQUIJ et d'apporter une aide financière afin de développer une stratégie qui permettra de favoriser la traduction de la jurisprudence française québécoise pour la faire connaître à travers le Canada.

Sinon, quel devrait être le délai raisonnable pour publier une décision dans une langue, puis publier sa traduction dans l'autre langue?

En 1999, la Cour d'appel fédérale a reconnu dans l'affaire *Devinat*¹⁵ que la Commission de l'immigration et du statut de réfugié ne respectait pas les obligations de l'article 20 de *Loi sur les langues officielles* :

« [71] L'appelant a également reconnu que les décisions antérieures rendues par l'intimée depuis sa création jusqu'au jour du dépôt de la requête introductive d'instance, le 17 septembre 1996, n'ont pas toutes valeur de précédent. L'émission d'une ordonnance de *mandamus* qui s'appliquerait à toutes les décisions antérieures ne rencontrerait donc pas les objectifs de l'appelant qui n'a intérêt à consulter que celles qui ont cette valeur. Émettre une ordonnance de *mandamus* qui couvrirait toute la portée de l'article 20 de la LLO ne serait donc pas justifié puisque les sommes d'argent dépensées pour les services de traduction ne donneraient aucun résultat pratique. De plus, la bonne foi de l'intimée, telle que le démontre le dossier, ne fait aucun doute. Elle s'est appliquée, dès le début, à collaborer à l'enquête du

¹² Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)].

¹³ L.R.C. 1985, c. 3 (2^e suppl.).

¹⁴ L.R.C. 1985, c. B-3.

¹⁵ *Devinat c. Canada (Commission de l'immigration et du statut de réfugié)*, [2000] 2 C.F. 212 (C.A.).

Commissaire aux langues officielles et s'est empressée de se conformer aux recommandations de ce dernier.

[72] La difficulté en l'espèce est de déterminer lesquelles des décisions rendues par l'intimée ont valeur de précédent, et d'assurer que celles qui le sont soient accessibles aux chercheurs et au public dans les deux langues officielles. Il s'agit là du but véritable des présentes procédures, lequel ne pourra être atteint que si, en fin d'analyse, l'intimée développe des normes administratives pertinentes, sujettes à l'approbation de l'intervenant, de façon à régler ce différend dans le cadre des objectifs poursuivis par la LLO.

[73] Dans les circonstances, tenant compte au plan pratique de l'incidence que l'octroi d'un *mandamus* aurait, surtout à l'égard de milliers de décisions dont la traduction du contenu est sans intérêt, et tenant compte de la balance des inconvénients, nous croyons qu'il n'est pas opportun de rendre une ordonnance de *mandamus* pour le passé.

[74] Ceci dit, il est clair que la politique actuelle suivie par l'intimée déroge à la Loi et qu'elle n'a, à compter du présent jugement, d'autres choix que de s'y conformer à moins que des modifications législatives ne soient apportées à l'article 20 de la LLO. »

Récemment, le Commissaire aux langues officielles a soumis un rapport d'enquête dans lequel, il arrivait à la conclusion que le Service administratif des tribunaux judiciaires n'avait pas respecté les obligations de l'article 20 de la *Loi sur les langues officielles* :

« Selon la *Politique du Service administratif des tribunaux judiciaires sur la traduction et la distribution*, les décisions des cours sont traduites dans l'ordre de priorité suivant :

La priorité 1 s'applique à toutes les décisions qui sont mises simultanément à la disposition du public dans les deux langues officielles, c'est-à-dire les décisions pour lesquelles les débats se sont déroulés, en tout ou en partie, dans les deux langues officielles ou les décisions définitives qui tranchent une question de droit d'intérêt ou d'importance pour le public. Le SATJ a indiqué que la traduction de ces décisions est traitée selon le processus accéléré et a préséance sur la traduction des autres décisions.

La priorité 2 s'applique à toutes les autres décisions qui seront affichées sur les sites Web des cours. Les délais prévus pour la traduction de ces décisions varient de six semaines à trois mois et dépendent du nombre de pages des jugements.

La priorité 3 s'applique à toutes les autres décisions finales qui ne seront pas affichées sur les sites Web des Cours, mais qui doivent être traduites en vertu de la *Loi*. Ces décisions comprennent les ordonnances finales rendues sans motifs et les jugements rendus à l'oral. Le SATJ a indiqué que, bien qu'aucune échéance précise n'existe pour la traduction des décisions classées sous cette priorité, une liste des décisions de priorité 3 à traduire est tenue à jour et que la traduction des décisions les plus anciennes parmi celles-ci était priorisée.

Le SATJ a précisé que toutes les décisions mentionnées dans les allégations des plaignants font l'objet d'une priorité 2, et, ce faisant, auraient dû être traduites dans un délai de trois mois, conformément à la politique décrite ci-dessus. Le SATJ a reconnu que des retards avaient été observés dans les traductions de décisions qui lui avaient été données en exemple. Le SATJ a tenu à préciser qu'il travaillait dans un contexte

de ressources limitées, ce qui occasionne parfois des arrérages dans les traductions. Par ailleurs, bien que des processus de suivi soient en place, le SATJ ne contrôle que certaines étapes du processus. En effet, une fois les demandes de traduction des cours reçues, le SATJ envoie les décisions en traduction, puis en révision légale, avant de pouvoir les mettre à la disposition du public. Le nombre d'acteurs impliqués rend plus difficile le contrôle exercé par le SATJ sur l'ensemble du processus.

[...]

8. Conclusions

Afin de respecter les obligations prévues au paragraphe 20(2) de la Loi, le SATJ doit veiller à ce que les décisions définitives qui ne sont pas mises à la disposition du public dans les deux langues officielles simultanément, aux termes du paragraphe 20(1), soient traduites dans les meilleurs délais dans l'autre langue officielle.

L'enquête a révélé que plusieurs décisions définitives données en exemple par les plaignants n'avaient pas été mises à la disposition du public dans les “meilleurs délais”, tels que définis par le SATJ dans sa Politique sur la traduction et la distribution.

Le SATJ n'a donc pas traduit ces décisions dans “les meilleurs délais”, et n'a donc pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 20(2) de la Loi. Chacune des huit plaintes contenait une ou plusieurs décisions non traduites dans les “meilleurs délais” indiqués dans la politique du SATJ. Les plaintes sont donc fondées. »

Il ressort de ce rapport que le Service administratif de tribunaux judiciaires ne traduit pas les jugements dans des délais raisonnables. En conséquence, le Barreau du Québec estime que l'expression « meilleurs délais » prévue à l'article 20 de la *Loi sur les langues officielles* n'est pas assez contraignante afin de s'assurer que les décisions qui ne sont pas simultanément accessibles dans les deux langues officielles le soient dans des délais acceptables permettant aux justiciables de les lire, de les comprendre et de les utiliser. À cet égard, nous suggérons d'établir des délais différents selon la nature du jugement. Ce qui peut être considéré comme raisonnable dans une situation peut devenir déraisonnable dans une autre. Le législateur québécois a fait ce choix pour imposer des délais de délibéré différents selon la nature du jugement à être rendu :

« 324. En première instance, le jugement au fond doit, pour le bénéfice des parties, être rendu dans un délai de :

1° six mois à compter de la prise en délibéré d'une affaire contentieuse;

2° quatre mois à compter de la prise en délibéré en matière de recouvrement de petites créances visées au titre II du livre VI;

3° deux mois à compter de la prise en délibéré en matière de garde d'enfants, d'aliments dus à un enfant ou dans une affaire non contentieuse;

4° deux mois à compter de la prise en délibéré s'il s'agit d'un jugement qui décide du caractère abusif d'une demande en justice;

5° un mois à compter du moment où le dossier est complet s'il s'agit d'un jugement rendu par suite du défaut du défendeur de répondre à l'assignation, de se présenter à la conférence de gestion ou de contester au fond.

Le délai est de deux mois à compter de la prise en délibéré s'il s'agit d'un jugement rendu en cours d'instance, mais il est d'un mois à compter du moment où le tribunal est saisi s'il s'agit de décider d'une objection à la preuve soulevée lors d'un interrogatoire préalable portant sur le fait qu'un témoin ne peut être contraint, sur les droits fondamentaux ou encore sur une question mettant en cause un intérêt légitime important.

La mort d'une partie ou de son avocat ne peut avoir pour effet de retarder le jugement d'une affaire en délibéré.

Si le délai de délibéré n'est pas respecté, le juge en chef peut, d'office ou sur demande d'une partie, prolonger le délai de délibéré ou dessaisir le juge de l'affaire. »¹⁶

FAUDRAIT-IL PRÉCISER LES CRITÈRES DE CE QUE CONSTITUE UNE « DÉCISION IMPORTANTE » AU SENS DE L'ARTICLE 20 DE LA *Loi*?

Tel que mentionné précédemment, le Barreau du Québec estime qu'il serait préférable de revoir les situations prévues à l'article 20(1) de la *Loi sur les langues officielles* afin d'étendre cette obligation à plus de décisions, notamment toutes les décisions sur une question de principe, une question nouvelle ou sur un point de droit controversé. En élargissant la règle, nous nous assurerions que la grande majorité des décisions importantes sont simultanément disponibles dans les deux langues officielles.

LA NOMINATION DES JUGES DES COURS SUPÉRIEURES ET DES COURS D'APPEL PROVINCIALES, DONT LA RESPONSABILITÉ RELÈVE DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL, DEVRAIT-ELLE ÊTRE ENCADRÉE DANS LA *Loi*?

Comme énoncé précédemment, le Barreau du Québec appuie toutes les mesures visant à s'assurer que le bilinguisme soit une exigence pour être nommé juge à la Cour suprême du Canada. Le bilinguisme fonctionnel doit faire partie des compétences requises pour être juge à la Cour suprême pour assurer un accès à la justice égal pour tous.

Nous croyons que le bilinguisme devrait être considéré comme un atout lors du processus de sélection des juges des cours d'appel provinciales. En effet, les cours d'appel provinciales rendent des arrêts importants qui établissent des principes.

Dans plusieurs cas, il s'agit de décisions finales d'un dossier. À titre d'exemple, 696 décisions au fond ont été rendues par la Cour d'appel du Québec en 2016¹⁷. De ce nombre, 134 ont fait l'objet d'une demande pour permission d'appeler à la Cour suprême et 12 d'entre elles ont été

¹⁶ *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01.

¹⁷ COUR D'APPEL DU QUÉBEC, *Statistiques et publications*, en ligne : <http://courdappelduquebec.ca/a-propos-de-la-cour/statistiques-et-publications/>.

entendues au fond par la Cour suprême du Canada¹⁸. Ainsi, dans plus de 600 dossiers, la décision rendue par la Cour d'appel était finale.

En ce qui a trait aux cours supérieures, nous croyons que le bilinguisme devrait également être considéré comme un atout lors du processus de sélection. De plus, nous proposons que le bilinguisme soit exigé pour la nomination de juges dans certaines régions et districts judiciaires, compte tenu des réalités régionales et des communautés linguistiques présentes sur le territoire.

Par ailleurs, le Barreau du Québec propose que des formations soient offertes par la magistrature fédérale aux juges afin de s'assurer que lorsque les ordonnances et les jugements sont rendus sur le banc dans la langue officielle choisie par les parties, ils le soient dans un langage de qualité exempt d'erreurs.

Ces formations pourraient porter sur la façon de rendre oralement ou séance tenante des jugements ou des ordonnances. Elles permettraient de s'assurer de la plus haute qualité matérielle des décisions rendues par les tribunaux.

LA LOI DEVRAIT-ELLE ÉNONCER QUE LES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX FÉDÉRAUX ONT LA MÊME FORCE ET LA MÊME VALEUR EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, À L'IMAGE DES OBLIGATIONS PRÉVUES POUR LES LOIS FÉDÉRALES?

Selon l'auteur Michel Doucet, cette question n'a pas encore été tranchée par les tribunaux :

« Si l'égalité des deux versions linguistiques d'un texte législatif est chose admise en raison notamment de l'article 18 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qu'en est-il des jugements publiés en anglais et en français par les tribunaux? Quelle est l'autorité des deux versions de ces jugements? Une des versions a-t-elle préséance sur l'autre? Ce sont là des questions qui n'ont pas reçu, à ce jour, de réponses par les tribunaux. »¹⁹
(Références omises)

Toutefois, plusieurs auteurs militent en faveur de cette égalité réelle. L'honorable Michel Bastarache la justifie de la façon suivante :

« [...] faire appel à des notions normatives relatives au bilinguisme, comme nous l'avons fait pour la règle de l'égalité d'autorité en matière de législation. L'exigence voulant que les textes juridiques faisant foi soient également accessibles à ceux qui parlent français et anglais tire son importance de l'engagement du Canada envers l'égalité de ces langues et leur importance pour l'épanouissement personnel. Ainsi, nous soutenons que, quelle que soit la méthode utilisée pour l'élaboration des jugements bilingues et indépendamment du cadre législatif applicable, il est indéniable que les versions anglaise et française des jugements de la Cour fédérale, de la Cour d'appel fédérale et surtout, de la Cour suprême du Canada font pareillement autorité. Cela vaut également pour les jugements de la Cour canadienne de l'impôt et des tribunaux fédéraux [...]. Pour ce qui est du Nouveau-Brunswick, il en va ainsi des décisions publiées après

¹⁸ COUR SUPRÊME DU CANADA, *Rapport statistique*, en ligne : <https://www.scc-csc.ca/case-dossier/stat/pdf/2006-2016-fra.pdf>, p. 8.

¹⁹ OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES DROITS LINGUISTIQUES, « Le bilinguisme et les jugements », 22 février 2016, en ligne : <http://www.droitslinguistiques.ca/blogue/6-blogue/417-le-bilinguisme-et-les-jugements>.

l'adoption de la nouvelle *Loi sur les langues officielles* qui sont désignées par les termes “version française” ou “version anglaise” »²⁰ (Références omises)

Le Barreau du Québec abonde dans le même sens. Les justiciables qui lisent l'une des versions des jugements devraient pouvoir s'y fier. D'ailleurs, cela semble être déjà une pratique courante puisque les jugements sont régulièrement soumis aux tribunaux uniquement dans l'une des versions sans qu'il n'y ait eu de véritables problèmes jusqu'à maintenant.

Quels seraient les défis pratiques associés à cette obligation?

Pour le Barreau du Québec, il y a essentiellement trois défis :

- Le gouvernement devra prévoir des budgets permettant de modifier la façon de traduire les jugements;
- Il faut augmenter la qualité de la traduction des jugements. Le processus de la Cour suprême du Canada devrait servir de modèle. À cet égard, l'auteur McLaren le décrit comme suit :

« La Cour suprême du Canada, il faut le dire, fait figure de poue dans le domaine de la traduction des décisions judiciaires, et ce, depuis longtemps déjà. Comme l'a d'ailleurs remarqué Scassa en 1994, “translation facilities at the Supreme Court of Canada have evolved to the point where the quality of the translations is such that they could easily serve as authentic versions”. À quoi donc attribuer la qualité de la version traduite des jugements de la Cour suprême du Canada? M. Christian Després, jurilinguiste en chef à la Direction générale du recueil de la Cour suprême du Canada, a bien voulu répondre à nos questions et c'est de cet entretien que nous tirons les renseignements qui suivent.

En premier lieu, la Cour suprême du Canada se charge elle-même de la traduction de ses jugements, le service étant assuré par sa propre équipe de jurilinguistes, une situation qui la distingue de tous les autres tribunaux judiciaires assujettis à des obligations de bilinguisme des jugements. La traduction initiale des motifs est accomplie par des fournisseurs externes choisis par la Cour elle-même, le Bureau de traduction n'étant que l'un de ces fournisseurs. Cette traduction initiale n'est qu'une étape préliminaire dans le processus intégré que constitue la production des versions traduites des décisions judiciaires de la Cour suprême du Canada. Toutes les traductions initiales accomplies par des fournisseurs externes sont révisées de manière très approfondie par le service de jurilinguistique de la Cour. Des huit membres de l'équipe de jurilinguistes, tous ont une formation en droit, à laquelle s'ajoute une formation en traduction dans certains cas, et tous ont considérablement d'expérience dans leur domaine. Outre la révision jurilinguistique, chaque décision subit une révision technique et juridique. Les réviseurs techniques de la Cour suprême du Canada vérifient tous les renseignements de nature technique contenus dans les décisions (intitulés de cause, citations, numéros de pages, références, etc.), tandis que les réviseurs juridiques, comme l'indique leur nom, effectuent une révision des motifs du point de vue juridique. Tout ce processus est intégré et tous les intervenants communiquent entre eux au besoin. En cas d'ambiguïté dans les motifs, la question est soulevée

²⁰ Cité par K. McLAREN, préc., note 7.

directement avec le cabinet du juge qui les a rédigés. L'intégralité du processus et la proximité physique des intervenants facilitent donc l'interaction entre les auteurs des textes et ceux qui sont responsables de la version traduite de ces textes. Il ne s'agit pas, non plus, d'attendre que la version finale des motifs soit prête avant de procéder à la traduction d'un texte immuable. Le processus de traduction commence dès que l'auteur d'un jugement circule son projet de motifs à ses collègues et les versions traduites des jugements circulent aussi pendant ce même temps parmi les juges.

Il est intéressant de noter que ce processus s'apparente à celui de la traduction dialogique, processus utilisé avec succès aujourd'hui dans certains ressorts, en l'occurrence en Ontario, pour produire les versions françaises des textes législatifs. Dans le cas des lois de l'Ontario cependant, les versions françaises des lois traduites sont reconnues avoir autant force de loi que les versions originales rédigées en anglais. Dans la mesure où la qualité des traductions des jugements de la Cour suprême du Canada est telle qu'elles pourraient aisément servir de versions authentiques, la question se pose alors de savoir pourquoi il est nécessaire d'identifier les versions traduites de ces jugements. »²¹ (Références omises)

- Les tribunaux fédéraux doivent s'impliquer davantage dans le processus de traduction. Sans leur adhésion à ce nouveau modèle, ceci devient pratiquement impossible à mettre en place.

LE PRINCIPE DE CORÉDACTION DES LOIS FÉDÉRALES DEVRAIT-IL ÊTRE CODIFIÉ DANS LA *LOI*, À L'IMAGE DE CE QUI A ÉTÉ FAIT DANS LA *LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES* DU NOUVEAU-BRUNSWICK?

Le Barreau du Québec est un défenseur de la corédaction des lois. Nous sommes d'avis que c'est le moyen le plus efficace de rencontrer les garanties constitutionnelles prévues à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

La corédaction est le meilleur outil permettant d'assurer que l'intention du législateur exprimée dans la version française correspond à l'intention du législateur exprimée dans la version anglaise et ainsi garantir une stabilité juridique. Les lois floues et contradictoires affectent tous les citoyens et peuvent entraîner des débats inutiles qui peuvent être évités.

Au niveau législatif, le Barreau du Québec appuie la rédaction employée par le Nouveau-Brunswick dans sa *Loi sur les langues officielles*²², à l'article 12 :

« 12. Les lois de la Législature sont corédigées, imprimées et publiées dans les deux langues officielles. »

Son ajout à la loi fédérale serait souhaitable et permettrait de préciser et de codifier une pratique existante, tout en respectant les obligations constitutionnelles fédérales.

²¹ Cité par K. McLAREN, préc., note 7.

²² L.N.-B. 2002, c. O-0.5.

CONCLUSION

Le Barreau du Québec tient à remercier le Comité permanent des langues officielles du Sénat du Canada de lui avoir permis de participer à la présente consultation, notamment en ce qui a trait à l'administration de la justice.

En bref, le Barreau du Québec répond de la manière suivante aux questions soulevées par le document intitulé *La perspective des Canadiens sur une modernisation de la Loi sur les langues officielles – La perspective du secteur de la justice* :

- ✓ **Faudrait-il étendre l'obligation relative à la compréhension des langues officielles par les juges des tribunaux fédéraux à la Cour suprême?**
 - Oui. Le Barreau du Québec appuie toutes les mesures visant à s'assurer que le bilinguisme soit une exigence pour être nommé juge à la Cour suprême du Canada. Le bilinguisme fonctionnel doit faire partie des compétences requises d'un juge de la Cour suprême pour assurer un accès à la justice égal pour tous.
- ✓ **Faudrait-il obliger la publication de tous les jugements des tribunaux fédéraux simultanément dans les deux langues officielles?**
 - Oui. Pour le Barreau du Québec, la publication des jugements simultanément dans les deux langues officielles contribuerait nécessairement à un meilleur accès à la justice surtout dans un régime de common law où l'autorité des précédents occupe une place très importante. Cette obligation permettrait d'atteindre une égalité réelle des justiciables face aux jugements des tribunaux fédéraux.
- ✓ **Faudrait-il préciser les critères de ce que constitue une « décision importante » au sens de l'article 20 de la Loi?**
 - Le Barreau du Québec estime qu'il serait préférable de revoir les situations prévues à l'article 20(1) de la *Loi sur les langues officielles* afin d'étendre cette obligation à plus de décisions, notamment toutes les décisions sur une question de principe, une question nouvelle ou sur un point de droit controversé. En élargissant la règle, nous nous assurerions que la grande majorité des décisions importantes sont simultanément disponibles dans les deux langues officielles.
- ✓ **La nomination des juges des cours supérieures et des cours d'appel provinciales, dont la responsabilité relève du gouvernement fédéral, devrait-elle être encadrée dans la Loi?**
 - Le Barreau du Québec croit que le bilinguisme devrait être considéré comme un atout lors du processus de sélection des juges des cours d'appel provinciales et des cours supérieures. De plus, nous proposons que le bilinguisme soit exigé pour la nomination de juges dans certaines régions et districts judiciaires, compte tenu des réalités régionales et des communautés linguistiques présentes sur le territoire.

- ✓ La *Loi* devrait-elle énoncer que les jugements des tribunaux fédéraux ont la même force et la même valeur en français et en anglais, à l'image des obligations prévues pour les lois fédérales?
 - Oui. Les justiciables qui lisent l'une des versions des jugements devraient pouvoir s'y fier. D'ailleurs, cela semble être déjà une pratique courante puisque les jugements sont régulièrement soumis aux tribunaux uniquement dans l'une des versions sans qu'il n'y ait eu de véritables problèmes jusqu'à maintenant.
- ✓ Le principe de corédaction des lois fédérales devrait-il être codifié dans la *Loi*, à l'image de ce qui a été fait dans la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick?
 - Oui. Le Barreau du Québec est un défenseur de la corédaction des lois. Nous sommes d'avis que c'est le moyen le plus efficace de rencontrer les garanties constitutionnelles prévues à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Nous appuyons la rédaction employée par le Nouveau-Brunswick dans sa *Loi sur les langues officielles*.